

## Limitation des publicités : 3 nouvelles collectivités concernées

- Fiche rédigée par **l'équipe éditoriale de WebLex**
- Dernière vérification de la fiche : 06/12/2022
- Dernière mise à jour de la fiche : 06/12/2022

### Sources :

- [Décret n° 2022-1478 du 28 novembre 2022 modifiant le décret n° 2022-764 du 2 mai 2022 relatif à l'expérimentation d'un dispositif interdisant la distribution d'imprimés publicitaires non adressés en l'absence d'une mention expresse et visible sur la boîte aux lettres ou le réceptacle du courrier \(« Oui Pub »\)](#)
- [Décret n° 2022-1479 du 28 novembre 2022 modifiant le décret n° 2022-765 du 2 mai 2022 fixant la liste des collectivités et groupements de collectivités territoriales participant à l'expérimentation d'un dispositif interdisant la distribution d'imprimés publicitaires non adressés en l'absence d'une mention expresse et visible sur la boîte aux lettres ou le réceptacle du courrier \(« Oui Pub »\)](#)

Fort du succès de « Stop Pub », le Gouvernement souhaite élargir le dispositif afin de continuer à réduire l'utilisation de supports publicitaires imprimés. Place donc au dispositif « Oui pub » ...

## « Oui pub » : extension de l'expérimentation

Le [dispositif « Oui Pub »](#) en cours d'expérimentation dans certaines collectivités, permet à tout un chacun d'apposer sur sa boîte aux lettres une signalisation indiquant qu'il souhaite recevoir des supports de publicités commerciales non adressés. En l'absence de signalisation, la distribution de ce type de publicité est interdite.

3 nouvelles collectivités vont pouvoir prendre part à cette expérimentation. Il s'agit de :

- Troyes Champagne Métropole ;
- SYVADEC Corse ;
- Communauté urbaine de Dunkerque Grand Littoral.

Elles suivront un calendrier différent des 11 autres agglomérations prenant déjà part à l'expérimentation.

Pour elles, en effet, la première phase de l'expérimentation a commencé le 1er décembre 2022. Elle vise à informer les différentes parties prenantes (annonceurs publicitaires et habitants) de l'existence du dispositif « Oui Pub ». Cette information est assurée par les collectivités territoriales.

La seconde phase de l'expérimentation débutera le 2 février 2023. À compter de ce moment, l'interdiction de distribuer des publicités non adressées devient effective lorsque la signalisation « Oui Pub » n'est pas présente.